

NATIONS UNIES

UN LIBRARY

MAR 28 1979



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GENERALE  
A/34/125  
~~S/13184~~  
21 mars 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-quatrième session  
Point 21 de la liste préliminaire<sup>x</sup>  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 21 mars 1979, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 19 mars 1979,  
que vous adresse le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Nail Atalay.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre  
comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de la liste  
préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Orhan ERALP

<sup>x</sup> A/34/50.

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 15 mars 1979 (A/34/120-S/13170) que vous a adressée M. Andreas V. Navrommatis, prétendu "représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies", relative à des violations de l'espace aérien de la République de Chypre par la Turquie.

Le Ministère des affaires étrangères, de la défense et du tourisme de l'Etat fédéré turc de Chypre a publié le communiqué suivant concernant les manoeuvres militaires de la force de paix turque dans la partie nord de Chypre :

"Les manoeuvres militaires qui se déroulent actuellement sur le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre font partie des exercices de routine de la force de paix turque et s'effectuent conformément à un programme déterminé dont il est toujours antérieurement adressé notification aux autorités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Les allégations fallacieuses des Chypriotes grecs selon lesquelles l'armée de l'air turque participerait, pour la première fois, à ces manoeuvres ne reflètent nullement la vérité. Ces manoeuvres ont lieu, avec l'assentiment des autorités compétentes de l'Etat fédéré turc de Chypre, depuis que, conformément aux traités internationaux, la force de paix turque est venue en 1974 au secours des Chypriotes turcs menacés de façon imminente d'un anéantissement total par les forces grecques et chypriotes grecques qui avaient comploté de rattacher l'île à la Grèce.

Lorsqu'il envoie ses notes de protestation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Rolandis pense sans doute que le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre est toujours sous la juridiction des Chypriotes grecs. Il conviendrait qu'il réalise qu'ils ne sont plus les maîtres de la totalité de Chypre et reconnaisse la réalité, à savoir que l'île de Chypre appartient à la fois aux communautés chypriotes turque et grecque.

En se livrant à une guerre de propagande, en particulier au moment où l'on s'efforce d'amener les deux parties à la table de négociation, la partie chypriote grecque qui s'efforce de trouver des échappatoires pour ne pas reprendre les entretiens intercommunautaires, dévoile bien ses mauvaises intentions."

Je vous saurai gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre,  
(Signé) Nail ATALAY

-----